

TROISIÉME MEMOIRE

DES CHANOINES REGULIERS de la Congregation de France,

CONTRE LES RELIGIEUX DE S. ANTOINE, soy-disans Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de Saint Antoine:

OU REFUTATION DU MEMOIRE INTITULÉ, *Réponse aux Volumes des Religieux de Sainte Géneviéve.*



LES Religieux de S. Antoine se sont apperçus que les deux Memoires des Chanoines Reguliers avoient enfin fait connoître au Public que l'Ordre de S. Antoine n'étoit pas un Ordre de Chanoines Reguliers. Mais afin de faire naître au moins quelques difficultez, ils ont entrepris de répandre avec adresse des ténebres sur la lumiere. C'est ce qu'ils ont fait par le Memoire que l'on va refuter. Il est écrit avec tout l'art & toute l'industrie que l'on peut souhaiter pour surprendre. Mais il ne pourra persuader personne, lorsqu'on aura fait voir tous les raisonnemens faux & équivoques qu'il renferme. On avouë ingenuëment, que ce troisiéme Memoire n'est entrepris que pour le Public, & que l'on a été persuadé que Nosseigneurs du Conseil n'avoient nullement besoin d'un tel Eclaircissement. La methode que l'on va suivre sera de raporter ou les termes ou le précis du Memoire, & d'y répondre aussitôt en suivant ledit Memoire.

I. *Les Religieux de Sainte Geneviéve. Congregation de Sainte Geneviéve.* *Memoire des Religieux de S. Antoine.*

R. Les Chanoines Reguliers ont démontré, qu'il n'y a qu'une seule Congregation de C. R. reformez en France sous Loüis XIII. & Loüis XIV. par les Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. Les preuves en étoient trop fortes pour les éluder, & le plus court étoit de continuer hardiment de donner à la Congregation des Chanoines Reguliers de France, le titre qui luy est inconnu de *Congregation de Sainte Geneviéve.* Voyez *le grand Memoire, p. 49.* Les Chanoines Reguliers contestant aux Religieux de Saint Antoine la qualité & l'état de Chanoines Reguliers, ils ne pouvoient pas leur donner d'autres titres que ceux de Religieux de S. Antoine. L'Auteur du Memoire a jugé, que ce seroit une vengeance fort spirituelle de traiter les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, simplement de *Religieux de Sainte Geneviéve.* Les Chanoines Reguliers ne répondront à cette puerilité qu'en se reconnoissant Religieux, & ils déclarent qu'ils s'en font honneur; que ce titre leur est pour le moins aussi cher que celuy de Chanoines Reguliers; qu'ils s'estimeront toûjours heureux de joindre la sainteté de la vie Religieuse aux devoirs de la Clericature à laquelle ils se sont engagez. C'est ce que S. Augustin leur a enseigné. *Duas res professi estis sanctitatem & clericatum; hæc sunt elementa Religionis vestræ.* *Aug. Serm. de Vita communi ad suos Clericos.*

II. *Quel cas feroit-on de ce qu'ils disent des Historiens & des Auteurs. Il est vray qu'ils sont tous précis: il est vray que tous unanimement donnent aux Religieux de S. Antoine la qualité de Chanoines Reguliers..... Il étoit reservé à la fastueuse Congregation de France de les en relever.* *Mem. p. 1.*

R. 1°. Il a été prouvé qu'Emar Falcon Commandeur & Religieux de S. Antoine, n'a pas qualifié ses confreres de Chanoines Reguliers: Que Chorier historien du Dau-

phiné ne les a pas crû tels : Que Baronius & Sponde ont parlé comme eux : Que Pennot ne peut être d'aucune autorité dans la question présente, comme il a été montré par d'autres passages du même Auteur : Que le Paige, Bonnani & Tambourin qui l'ont suivi, ne peuvent par conséquent être d'un plus grand poids : Qu'Emmanuel Rodrigue doit être rejetté même par les Antonins : Que le P. Desnots les a crû de simples Cenobites, Aubert le Mire de simples Hospitaliers : Qu'enfin la question ne doit pas être jugée sur des témoignages d'Historiens, mais sur les titres de l'Ordre que ces Historiens n'avoient pas vûs. Et après tout cela l'Auteur du Memoire, au lieu de critiquer les preuves que l'on a aportées, se contente de dire QU'IL EST VRAY que ces Auteurs sont TOUS PRECIS sur cette question. S'il y avoit une amende ordonnée contre tous les Auteurs de Memoires qui avancent le faux aussi hardiment que le vray, ce Memoire ruineroit son Auteur.

Gr. Mem. pag. 38, 39, & 40.

2°. La Congregation de France a-t-elle merité le titre de FASTUEUSE, titre injurieux & méprisant, pour avoir bien prouvé que les Religieux de S. Antoine ne pouvoient trouver leur nouvelle prétention bien établie dans les Auteurs ? Il n'est jamais permis de dire des injures à une partie adverse. Ces sortes de façons de plaider se tolerent tout au plus par commiseration dans la Partie qui succombe, & seulement dans le premier mouvement qui suit un Arrest qui prononce contr'elle. Et c'est sur ce ton que l'on prend cette injure donnée si gratuitement à la Congregation de France. Le Public la vengera tout seul ; car il trouvera du veritable faste dans les expressions du Memoire, pag. 7. *Les Chanoines Reguliers de S. Antoine n'ont, puisqu'il faut le dire, la qualité de Chanoines Reguliers qu'à* TITRE ONEREUX. *En la recevant ils sont déchûs de leur premiere illustration, suivant laquelle on trouvoit en eux des Grands-maîtres, des Commandeurs, des Chevaliers.*

Mem. p. 2.

III. *Si les Papes dans leurs Bulles donnent la qualité de C. R. à la Congregation de S. Antoine, ces Papes sont des ignorans, des témeraires, & même destituez de pouvoir pour placer dans l'Eglise des Chanoines Reguliers : leurs Bulles sont abusives.*

Réponse. Le Conseil a les Memoires des C. R. il jugera s'ils ont mérité qu'on leur fit tenir un tel discours. Les C. R. ont soûtenu que tous les Papes n'avoient jamais qualifié les Antonins de C. R. ils ont dit que ce terme ne se trouvoit jamais dans aucune Bulle avant celle de Clement IX. dont ils sont appellans comme d'abus, & dont l'abus est si sensible, que l'Auteur du Memoire n'a osé refuter la Requête qui en est au Procès. Est-ce-là parler des Papes avec des termes si injurieux, & dont les C. R. ont toûjours été incapables ? Leur Ordre est l'ouvrage de tous les Conciles, de tous les Papes, de tous les Evêques. Elevez dans les sentimens d'un profond respect pour les Evêques, ils ne feront jamais capables de tenir à leur sujet un langage si criminel, & on espere que la Religion des RR. PP. de S. Antoine désapprouvera ce traits calomnieux de l'Auteur de leur Memoire.

Memoire, ibid.

IV. *L'Original de la Bulle d'Urbain VIII. est conforme à la Copie imprimée avec les Constitutions qu'elle renferme.*

Réponse. Supposé la verité de cette Piece, on a répondu à cette difficulté dans le grand Memoire pag. 37. & 38. & si le Conseil examine de près cette Bulle relative à celle de Gregoire XV. il y trouvera les mêmes obreptions & subreptions que dans celle de Clement IX.

Memoire p. 2.

V. *Faisons une réflexion qui répond à plus des deux tiers de leurs gros volumes, & cette réflexion est, qu'estre placé par les Papes* sub Regula Canonicorum Regularium S. Augustini, *c'est absolument estre C. R. La preuve se tire du Bullaire où on voit les Bulles des F F. Barnabites, Jesuates, Ambrosiens, de la Mercy, de la Charité, des Hermites de Saint Augustin, &c.*

Réponse. Recherches inutiles, on sçait bien que tous ces Ordres sont par leurs Bulles, *sub Regula S. Augustini*, tout simplement ; mais, 1°. le Conseil verra que les Religieux de S. Antoine sont de même, tout simplement, *sub Regula S. Augustini*, par la Bulle de Boniface VIII. en 1297. & dans toutes les Bulles de l'Ordre, contenuës dans le Bullaire de l'Ordre produit au Procès. *

2°. C'est termes, *sub Regula S. Augustini Canonicorum Regularium*, se trouvoient dans la fulmination des deux Bulles de la Reforme. Or on a prouvé, 1°. que cette fulmination ne peut operer plus que les Bulles qui n'en disent mot. 2°. Que l'érection prononcée par cette fulmination d'une nouvelle Congregation n'étoit que relative aux anciens, & qu'aprésent c'est le même & unique Ordre de S. Antoine qui existoit avant cette Reforme. 3°. On a démontré que ces termes ne veulent pas dire

* *Nota.* Les Antonins sont comme ces Ordres *sub Regula S. Augustini* dans le XIII siecle. S'ils sont dits *sub Regula Canonicorum Regularium S. Augustini* dans le XVII siecle, on en a vû la raison particuliere & propre au tems des Bulles de leur réforme.

que les Antonins soient autre chose que de simples Religieux sous la Regle de Saint *Augustin*, mais qu'ils ont été comme nécessaires relativement à ces termes des Supppliques de M. de Grammont, à Gregoire X V. & Urbain VIII. *Vera & germana ipsius S. Augustini Regula:* Qu'il y avoit plusieurs Regles attribuées à Saint Augustin, & que pour marquer celle qui devoit être la Regle de l'Ordre de S. Antoine, on avoit désigné celle que les Chanoines Reguliers avoient conservée. *Grand Mem. pag.* 36. *&* 37. Il plaît après cela à l'Auteur de laisser tous ces argumens décisifs enveloppez dans cette seconde Partie qui fait l'objet de son mépris, & d'avancer ici ce paradoxe, qu'être *sub Regula Canonicorum Regularium S. Augustini*, c'est être Chanoine Regulier. Tous les Ordres citez cy-dessus lui ont une grande obligation; voilà un secret merveilleux & facile pour se faire Chanoines Reguliers; ce secret étant même bien développé, il pourroit produire encore quelque chose de plus commode; car tous ces Ordres sont, aussi-bien que ceux de Malthe & de saint Lazare, *sub Regula S. Augustini*, ils pourroient donc avec ce nouveau principe se prétendre des Ordres de Chevaliers. De même les Bernardins, les Celestins, les Feüillans, &c. sont placez par les Papes dans l'Eglise, *sub Regula S. Benedicti*, ils pourront donc encore avec le secours de cette découverte si ingenieuse, se dire Benedictins, changer l'habit que leurs Regles leurs ont prescrit, changer leur titre & qualité dans leurs Constitutions, & ensuite prétendre les Benefices les uns des autres. Tant il est vrai que la nécessité de défendre une méchante cause, porte aisément un homme d'esprit à risquer de faux principes, sans s'appercevoir qu'il nuit beaucoup plus à ses Parties qu'il ne les sert.

VI. L'Auteur du Memoire voulant réjoüir ses Lecteurs a pris le parti dans la troisiéme page de faire parler les C. R. Il est vrai qu'il n'y a pas moyen de les y reconnoître, mais peut être que les Juges ne s'en appercevront pas, il faut encore risquer quelque chose. *Memoire p. 3.*

I. *Jettez les yeux sur les Bulles des Papes, sur celle de Boniface VIII. qui vous a mis au monde en qualité de Religieux.*

Réponse. On a montré tout le contraire presque à chaque page. L'Ordre de S. Antoine a été fondé en 1095. on y a fait des vœux de Religion sous la Regle de S. Augustin en 1218. Boniface VIII. lui a donné le Prieuré de S. Antoine érigé en Abbaye en 1297. Tout cela est tellement prouvé & repeté dans les deux Memoires, & en particulier dans les pages 9 & 10 du grand Memoire, qu'il faut que l'Auteur du Memoire ait un privilege particulier pour y avoir vû ce qu'il marque y avoir trouvé.

II. *Vous êtes moins des Chanoines que des* FRERES: DERNIERS MOTS PLUS CONVENABLES AU MONACHISME QU'A L'ORDRE RELEVÉ DES CHANOINES REGULIERS.

RÉPONSE. Il faudroit que les C. R. *eussent fait vœu d'ignorance* pour avoir tenu de pareils discours. Ils ont & se glorifient du nom de Freres, qui leur est plus propre même qu'à aucun autre Ordre, puisqu'il est une suite de cette vie commune qui leur est particuliere. Ils n'ont jamais regardé les Moines comme un Ordre qui fût moins respectable que le leur. Ils ont soûtenu qu'ils n'étoient pas Moines & que les Moines n'étoient pas C. R. mais cela n'a pas empêché qu'ils n'ayent conservé pour l'Ordre Monastique & les saints Moines tout le respect qui leur est dû.

III. *Enfin si Urbain VIII, si Clement IX, dont la Bulle rapportée en original, est aussi enregistrée au Parlement d'Aix &c.*

RÉPONSE. Cet endroit du Memoire est tout captieux. Il y a deux Bulles d'Urbain VIII; l'une de 1624, elle concerne la réforme de l'Ordre: l'autre du même Pape du 8 Avril 1634, laquelle contient les Constitutions de l'Ordre. On ne sçait pas quelle est celle que l'on dit ici être fulminée & enregistrée au Parlement d'Aix; sans doute c'est la premiere, & on a vû qu'elle ne qualifie pas les Religieux de S. Antoine de Chanoines Reguliers, & qu'au contraire elle abolit les Chanoines Cloistriers de cet Ordre, *officia, loca, seu canonicas portiones.* A l'égard de la Bulle d'Urbain VIII de 1634, on y a déja répondu, & si les Réponses que l'on a données ne satisfont pas le Conseil & qu'il faille que cette unique Bulle décide le Procès, il arrivera ce que l'on n'a jamais vû, sçavoir que le Conseil reconnoîtra des Chanoines Reguliers de S. Antoine. Ce seroit une espece toute neuve de Chanoines Reguliers qui dans la suite se feroient aisément déclarer C. R. de l'Ordre de S. Augustin en disant: Le Conseil nous a fait Chanoines Reguliers, & nous sommes dans l'Ordre de S. Augustin en general, puisque nous en avons la Regle; donc nous sommes Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin.

Si c'est la Bulle de Clement IX. que l'on dit ici être enregistrée au Parlement d'Aix, pourquoi le dire d'une maniere équivoque lorsque l'on sçait que les C. R. en sont Appellans comme d'abus ; & comment accorder cela avec la note artificieuse de la page deux du Memoire, où il est mis : *Bulle de Clement IX. rapportée en original, conforme à de precedentes non attaquées & enregistrées au Parlement d'Aix?*

IV. *Le Mandianisme ne deshonoreroit pas les Chanoines Reguliers.*

RE'PONSE. On n'a pas insulté aux Religieux de S. Antoine à cause de leur mandianisme ; on n'a pas dit qu'il deshonorât des C. R. mais on a supposé comme un principe certain que le caractere de Religieux mandians n'étoit pas compatible avec la qualité de Chanoines, parce que l'on sçait qu'un Chanoine est un homme inscrit sur le canon d'une Eglise comme la desservant, & recevant sa subsistance de cette même Eglise. On a donc prouvé que les Religieux de S. Antoine étant mandians pour eux suivant leurs Bulles, & pour leurs pauvres suivant leurs nouvelles Constitutions, il n'y a pas d'apparence que ni les Papes, ni les Rois, ni les Actes autentiques de l'Ordre les eussent qualifié de C. R. comme effectivement ils ne l'ont pas fait.

Après que l'ingenieux Auteur du Memoire a fait ainsi parler à sa fantaisie les C. R. il va répondre, non à leurs Objections, mais à celles qu'il lui a plû de leur attribuer ; & c'est ici que le Memoire devient serieux. D'abord l'Auteur nous dit que le terme *Canonici* signifie Chanoines, l'effort n'est pas grand ; car la question n'est pas de traduire ce mot, mais de sçavoir ce qu'il a signifié dans l'Ordre de S. Antoine depuis 1297, tems auquel il parut pour la premiere fois dans cet Ordre avec la Bulle de Boniface VIII, & 202 ans après les commencemens d'un Ordre qui est encore aujourd'hui le même précisément qu'il étoit avant cette Bulle. On a prouvé que jamais ni Boniface VIII, ni ses prédecesseurs, ni ses successeurs, dans toutes leurs Bulles, ni les Arrests des Cours souveraines, ni les Lettres patentes des Rois, ni les Chapitres generaux, ni les Réformes, ni les Constitutions n'avoient vû ou dit qu'il y eût des C. R. dans cet Ordre. Que si Clement IX. l'a dit, ç'a été sur un faux exposé du Procureur General de l'Ordre. Il falloit détruire ces preuves, & ne pas s'imaginer que le Conseil se contenteroit de consulter un Dictionnaire pour décider la contestation.

V. L'Auteur continuë : *Il faut encore convenir,* A MOINS QUE D'AVOIR FAIT VOEU D'IGNORANCE, *que ce n'est que dans le quatorziéme siecle que l'on a ajoûté familierement le mot* REGULARES *à celui de* CANONICI ; *ce n'est qu'alors que la vie commune vouée solemnellement par les Chanoines leur a merité le titre de* REGULIERS. *Ainsi ce que les Chanoines n'avoient pas encore d'ajoûté à leur nom, du moins communément, par le terme* REGULARES, *on le leur donnoit par les mots* Religiosi, Fratres, Clerici, *qui se trouvent dans les Bulles des Chanoines de S. Antoine.*

Ou l'Auteur du Memoire, ou les C. R. vont être convaincus en bonne forme d'AVOIR FAIT VOEU D'IGNORANCE ; car ce que le Memoire avance comme un fait constant, & que l'on ne peut révoquer en doute, les C. R. le nient absolument, & ils vont en donner tant de preuves, qu'ils esperent être déchargez entierement & sans autre formalité de ce prétendu vœu d'ignorance qu'on leur suppose.

Preuves que ce n'est pas dans le quatorziéme siécle que l'on a ajoûté familierement le mot de REGULARES *à celui de* CANONICI.

L'an 923, Can. 11 du Concile de Sens : *Item quòd in domibus sive locis ubi solebant esse Prioratus, si facultates locorum sufficiant, Monachi, vel Canonici Regulares ad divinum servitium celebrandum reducantur.* Concil. Lab. t. 9, p. 578.

L'an 977 Miron Evêque de Gironne donne des biens à l'Eglise *Bisuldunensi*, pour y entretenir CANONICOS REGULARES *qui die & nocte Deo deservirent secundùm Canonicam Regulam.* Marcæ Hispaniæ col. 913 & 953.

Vers l'an 1050 Leufrit Evêque d'Angleterre est dit *fundasse apud sanctum Germanum ubi aliquandiu Episcopatus Cornubiæ cum Cridionensi conjunctus fuerat, Prioratum* CANONICORUM REGULARIUM, *Canonicis secularibus amotis.* Monasticum Anglicanum tome 2, page 5.

L'an 1066 Libert Evêque de Cambray, *ejectis quibusdam Clericis in Ecclesia sancti Ausberti negligenter nimis & inordinatè servientibus, tandem* REGULARES CANONICOS .... *constituit.* Diplomat. Belgic. l. 1, c. 43.

L'an 1086 Wratislas *Bohemorum Rex primus, Collegium* CANONICORUM REGULARIUM

LARIUM

LARIUM *in arce Pragensi instituit.* Paulus Langius Chron. Citizens.

L'an 1092 les Chanoines de Limoges donnerent à S. Gaucher un lieu pour bâtir *Monasterium* REGULARIUM CANONICORUM. Voyez le grand Memoire page 4, au même endroit, on y voit la preuve qu'en 1181 les Chanoines de Cologne fonderent à Nuy *Monasterium* CANONICORUM REGULARIUM. On y pourra encore remarquer que toutes les Abbayes dont la fondation est l'ouvrage des Chanoines Seculiers, & anterieure au 14 siecle, auront été necessairement fondées pour des CHANOINES REGULIERS, autrement ces Chanoines fondateurs n'auroient pas exprimé leurs intentions, & il a bien fallu que ce terme de CHANOINES REGULIERS fût très-commun avant le 14 siecle, puisque les siecles précedens avoient vû naître la secularisation des Chanoines, laquelle a donné lieu à cette dénomination de Chanoines Reguliers, pour les distinguer des Chanoines Secularisez.

L'an 1109 M. Willelmus de Campellis *qui fuerat Archidiaconus Parisiensis, vir admodum litteratus & religiosus, habitum* CANONICI REGULARIS *assumens......* c'est le Fondateur de l'Abbaye de S. Victor. Voyez Robert de Monte *de Abbat. c.* 5.

L'an 1112 Arnoul Patriarche de Jerusalem: *Ordinem quem primi Principes in Ecclesia Hierosolymitana instituerant,* REGULARES CANONICOS *introducendo commutavit.* Voyez Guillaume de Tyr qui vivoit dans le 12 siecle *liv.* 11, *ch.* 15.

Jacques de Vitry qui vivoit à la fin du 13 siecle, parlant de cette Eglise Patriarchale: *Patriarchalis siquidem Ecclesia quæ est Dominici Sepulchri sub monte Calvariæ* CANONICOS *habet* REGULARES Histor. Orient. c. 58.

C'est à ces tems qu'il faut rapporter ce que l'on trouve dans Innocent III, l. 15, Ep. 86 en parlant de Thessalonique & de S. Demetrius: *Cum in Ecclesia tanti Martyris corpore decorata tam favorabilis Ecclesiæ* CANONICI REGULARES *honorificentiùs quàm Seculares valerent deservire.*

L'an 1114 Alexandre Roy d'Ecosse: *Cœnobium* CANONICORUM *quos* REGULARES *vocant Sconæ ,... instituit.* Voyez Hector Boet. l. 2, p. 263.

Vers le même-tems Richard Evêque de Londres REGULARIBUS *implevit* CANONICIS le lieu où repose le corps de S. Osgithe Diocese de Londres. Voyez Guillaume de Malbes. *in gest. Pont. Anglor. in Richard. Lond.* L'Auteur est du 12 siecle.

L'an 1132: *Erat pulchra facies Ecclesiæ diversorum Ordinum ac Professionum circumdata varietate dum hinc Cluniacenses & Cistercienses Monachi inde Premonstratenses &* REGULARES CANONICI.... Ainsi parloit du tems de Boniface VIII Guillaume de Nangis sur l'an 1132. Cet Auteur est contemporain de Boniface VIII.

Geoffroy Archevêque de Bourdeaux parle ainsi dans une Charte de 1151. *F. Petri Burdegalensis Ecclesiæ* CANONICI REGULARIS. *V. Bessy Hist. des Comtes de Poictiers fol.* 611.

L'an 1135. fondation de l'Abbaye de N. D. de Chage à Meaux par les Chanoines de la Cathedrale. *Ecclesiam B. M. de Cagia Canonicis Regularibus decorare disposuimus & de Ecclesia B. Victoris Parisiensis D. Heliam in Abbatem unanimiter eligentes, prænominatam Ecclesiam B. Mariæ ....* CANONICIS REGULARIBUS *concessimus.* Charte de fond. dans les Archives de cette Abbaye.

En 1135. les Chanoines de Bourdeaux étoient Chanoines Reguliers, *in urbe Burdegala res facta est digna miraculo, quod obstinatissimos animos Clericorum convertit, ut concederent in sede Episcopali* REGULARES *ordinari* CANONICOS.... Horst. introd. ad Bern. l. 6. c. 18. Gaufrid. Claraval. L'Auteur est du milieu du XII. siécle.

L'an 1149. Arnaud Archevêque de Narbonne parle ainsi dans son Testament. *Laxo* CANONICIS REGULARIBUS *ejusdem Ecclesiæ omnem suppellectilem meam Domus Narbonæ, laxo operi Claustri....* Bolland. t. 1. April. p. 269.

L'an 1152. Eugene III. dans une Bulle qui est dans la Compil. des Lettres d'Honorius III. l. 1. t. 4. c. 5. ordonne que les FF. de S. Victor qni ont été depuis peu mis en possession de l'Eglise de S. Malo, y auront le droit d'élire l'Evêque de S. Malo, *nec quisquam in eodem Macloviensi Episcopatu ..... nisi* CANONICUS REGULARIS *statuatur.* Le Conseil pourra voir par ce titre que les Religieux de S. Victor, quoi qu'appellez Religieux dans des Bulles, étoient d'ailleurs reconnus dans le douziéme siécle pour Chanoines Reguliers. C'est en cette qualité qu'ils reformerent l'Abbaye de Sainte Geneviéve de Paris en 1148.

L'an 1154. Pierre Archevêque de Tarantaise les qualifioit tels. Voici comme s'exprime un Auteur contemporain: *Quod vix aggrediendum fuerat vix sperandum de Ecclesia sua magnos & nobiles viros amovit Clericos Sæculares & pro eis* REGULARES CANONICOS *introduxit....* Gauffrid. Abb. altæ Columbæ, t. 3. Surii.

L'an 1159. Alexandre III. ordonne: *Ut in Oxomensi Ecclesia essent de cætero* CANONICI REGULARES. *V.* Innocent III. l. 2. Ep. 64.

L'an 1162. S. Laurent de Dublin: *Clericos Sæculares qui in Ecclesiâ Dublinensi erant*

instituti Canonici secundum exteriorem & interiorem hominem mutatos in melius, *in* REGULARES CANONICOS *transformavit*. T. 6. Surii.

L'an 1211. Innocent III. accorde à l'Archevêque de Patras: *Licentiam instituendi Conventum* REGULARIUM CANONICORUM, *in principali Ecclesia sua de Collegio sancti Ruffi....* L. 13. Ep. 159.

En 1220. fondation du Prieuré de Mottifont: *Ego Willelmus Brever pro animabus Regum Henrici, Ricardi & Joannis Dedi..... &* CANONICIS REGULARIBUS, *ibidem Deo servientibus totam terram.* Monast. Angl. p. 323.

En 1231. *Henricus Rex Angliæ... nos constituisse & fecisse Abbatiam* CANONICORUM REGULARIUM *B. M. de Prato.* Ibid. p. 329.

En 1233. Pierre Evêque de Vincester: *Notificamus nos fundasse Domum Religiosam, apud Seleburne ibidemque* CANONICOS REGULARES *instituisse.* Ibid. p. 345.

En 1258. *Joannes Maunsel Præpositus Beversacensis .... domus una fundetur, in qua Collegium* CANONICORUM REGULARIUM *instruatur.* Ibid. p. 333.

Si les Religieux de S. Antoine ne sont pas contens de ces preuves, ils peuvent parcourir les Bullaires, les Conciles, le *Monasticum Anglicanum*, le *Gallia Christiana*, & ils seront surpris eux-mêmes que l'Auteur de leur Memoire ait pû accuser d'ignorance les C. R. pour avoir supposé qu'avant le quatorziéme siécle les Chanoines Reguliers étoient qualifié de Chanoines Reguliers sans hésiter, comme a fait Boniface VIII. au sujet des Antonins CANONICOS SEU FRATRES.

L'Auteur du Memoire avance encore dans le même endroit, que ce ne fut qu'au quatorziéme siécle que les Chanoines mériterent le titre de Reguliers, parce qu'ils commencerent alors à voüer la vie commune; puisqu'il a en main l'archiviste de saint Victor, il a les preuves du contraire. D. Luc Dachery dans son Spicilege t. 2. p. 525. lui en donnera encore une preuve convaincante, elle se tire d'une Lettre de F. Odon Chanoine Regulier de S. Victor & premier Abbé de la reforme de Sainte Geneviéve en 1148. lequel écrivant à un de ses Confreres lui parle ainsi: *In professione igitur nostrâ quam fecimus, tria sicut bene nosti promisimus, Castitatem, Communionem, Obedientiam*; & enfin pour donner une preuve autentique que les vœux sont plus anciens dans l'ordre Canonique que le quatorziéme siécle, en voici une formule du onziéme siécle que le P. Mabillon nous a lui-même conservée dans les Annales Benedictines t. 4. p. 587. *Ego Frater N. Sacerdos, aut Clericus, vel Conversus, stabilitatem corporis mei Beato N. promitto coram Deo & sanctis Reliquiis ejusdem Ecclesiæ, in præsentia Prælatorum Domini N. & N. & cæterorum Fratrum & emendationem morum meorum, præcipue in castitate, in communione, in obedientia, secundùm gratiam mihi collatam à Deo & facultatem virium mearum.* Ce sçavant Auteur prouve ensuite que cette Formule étoit en usage dès ce tems-là dans l'Abbaye de S. Sernin de Thoulouse, autrefois de l'Ordre des Chanoines Reguliers.

Mem. pag. 4. *Que les Religieux de sainte Geneviéve cessent donc de défier de leur rapporter des Bulles qui qualifient de* Fratres Religiosi, Clerici, *des Chanoines Reguliers.*

R. Les Chanoines Reguliers n'ont pas dit que des Papes n'eussent pas qualifiez des Chanoines Reguliers de *Fratres Religiosi Clerici*, ils sçavent le contraire; mais ils ont dit, que lorsque les Papes ont parlé de l'état des Chanoines Reguliers, ils ont dit affirmativement, que ces Religieux étoient Chanoines Reguliers, & non pas Chanoines *seu Fratres* d'un tel Monastere: c'est ce qui est prouvé en la page 23. du grand Memoire. Si l'Auteur du Memoire en veut encore de nouvelles preuves, anterieures au XIV. siecle, voici dequoi le satisfaire.

1172. Alexandre III. dans une Bulle aux Chanoines Reguliers de saint Estienne de Dijon dit: *Præfatæ Ecclesiæ* REGULARES CANONICI *in Parochialibus Ecclesiis ubi tres aut quatuor manserint, instituantur quorum unus curam suscipiat animarum*

1184. Luce III. dans une Bulle commet les Evêques d'Authun & de Châlons, avec ordre exprès de mettre les Chanoines Reguliers de S. Estienne en possession de la Chapelle du Duc de Bourgogne; ce Pape y repete jusqu'à cinq fois les termes de CHANOINES REGULIERS en 17. lignes.

1190. Clement III. parle ainsi, *super quodam Canonico Regulari qui in articulo mortis agens ..... l. 3. Decret. tit.* 35. *de statu Monachorum & Canonicorum Regularium*

Innocent III. se sert des mêmes termes C. *Quod Dei timorem*; lequel est très-connu du Conseil. Ce Pape étoit sur le S. Siege au commencement du XIII. Siecle.

Memoire page 4. *Lorsqu'il s'agit d'un Chanoine que le Pape mande à un Chapitre de recevoir, il use de ces termes*, RECIPERE IN CANONICUM SEU FRATREM.

R. C'est un fait que le Conseil peut verifier, il trouvera que les signatures de Cour de Rome dont l'Auteur du Memoire veut parler, n'ont jamais contenu ces mots: IN CANONICUM SEU FRATREM, mais *in Canonicum & Fratrem*, ce qui est bien different. La provision est adressée à un Chanoine Regulier, le Pape veut qu'il se fasse

reconnoître, & recevoir pour Confrere dans le Monastere d'où dépend le Benefice, afin qu'il y ait toujours un Superieur Regulier, qui puisse veiller sur ses mœurs; mais il ne doute pas, il n'hesite pas sur la qualité du Pourvû qu'il a qualifié plus haut de Chanoine Regulier; c'est pourquoy, il y a *Canonicum & Fratrem*, & pas comme l'avance hardiment l'Auteur du Memoire, *Canonicum seu Fratrem.*

Lorsque l'Epithete de REGULARES *a été dans le progrés du tems ajoûté au mot de* CANONICI, *les Papes l'ont donné à la Congregation de S. Antoine.* *Mem. p. 4.*

R. Les Chanoines Reguliers ont prouvé qu'aucun Pape depuis 1095. jusqu'en 1668. n'avoient qualifié les Antonins de Chanoines Reguliers; que la Bulle de Clement IX. de 1668. est donnée sur un exposé faux, & contraire au contenu des Bulles de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. revêtuës de Lettres-patentes, verifiées au Conseil, & de ce que les Papes n'ont jamais qualifié les Antonins de Chanoines Reguliers, quoiqu'ils connussent fort bien ceux ausquels ce titre appartient, il en resulte que les Papes ne les ont jamais crû tels. De plus Gregoire XV. & Urbain VIII. ayant aboly par leurs Bulles de reforme, les Chanoines Cloistriers de l'Ordre de S. Antoine, seuls restes des *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. il s'ensuit encore qu'il n'y a pas de Chanoines ni Reguliers ni Cloistriers dans l'ordre de S. Antoine.

Chanoine Cloistrier & Chanoine Regulier, c'est précisément la même chose. *Mem. p. 5.*

R. Les Chanoines Reguliers n'ont rien à désirer après un tel aveu; il ne leur reste qu'à supplier très-humblement le Conseil de faire attention aux raisonnemens suivans. Chanoine Cloistrier & Chanoine Regulier, c'est précisément la même chose. Or tout l'Ordre de S. Antoine n'a jamais été un Ordre composé de Chanoines Cloistriers, & dont tous les Religieux Profès fussent tous Chanoines Cloistriers. Donc l'Ordre de S. Antoine n'est pas un Ordre de Chanoines Reguliers. La majeure est tirée du Memoire des Religieux de S. Antoine. La mineure est démontrée incontestabledans le premier Memoire page 11, 12, 13, 17, 31, 46 & 47. & dans la page 4. du second Memoire. Le Conseil en trouverra la démonstration dans le Procès-verbal de fulmination des Bulles de la Reforme, & dans l'Auteur le plus venerable de l'Ordre de S. Antoine, Emar Falcon pag. 78. le tout produit au Procès. Donc l'Ordre de S. Antoine n'est pas un Ordre de Chanoines Reguliers.

Autre argument: Chanoines Cloistriers, & Chanoines Reguliers, sont une même chose. Or les Chanoines Cloistriers qui existoient autrefois dans l'Ordre de S. Antoine ont été supprimez par la reforme de 1625. reforme faite par l'autorité des Papes, des Rois & du Conseil. Donc il n'y a plus aujourd'hui de Chanoines Reguliers dans l'Ordre de S. Antoine. Les preuves de la Mineure sont sensibles dans le contenu des Bulles de cette Reforme, & dans le projet de reforme de 1616. le tout est dans le Bullaire produit au Procès.

Tous les Chanoines Reguliers vivent en commun dans des Cloistres, & dès là ils sont tous Chanoines Cloistriers. *Mem. pag. 5.*

R. 1°. Les Chanoines Seculiers vivent aussi dans des Cloistres, & on ne les appelle pas Chanoines Cloistriers. 2°. La preuve décisive du Procès est comprise dans ce que dit icy l'Auteur du Memoire. Car 1°. les Chanoines Reguliers vivent dans des Cloistres. 2°. Ils n'ont jamais été traittez & qualifiez de Chanoines Cloistriers. 3°. Les Chanoines Cloistriers de S. Antoine n'ont jamais été qualifiez de Chanoines Reguliers. Donc malgré leurs Cloistres, les Chanoines Reguliers n'ont jamais été uniquement Chanoines Cloistriers, & les Chanoines Cloistriers malgré leurs portions Canoniales, n'ont jamais été des Chanoines Reguliers, mais des *Domini Conventuales* choisis dans tout l'Ordre. 3°. *Sui Ordinis Fratres Claustrales deputavit*, des *Regens de l'Abbaye le Siege vacant*, des *Canonici Conventuales* qui avoient *Claustralias, loca, officia. seu Canonicas portiones*, qui avoient été *Religiosi Professi* avant que d'être devenus *Claustrales*, & qui n'avoient pû parvenir à avoir *Claustraliam seu Canonicam portionem, nisi ipsum Ordinem sancti Antonii fuissent expressè Professi.* Voyez le premier Memoire p. 11 & 12.

Il ne faut pas confondre la qualité de Chanoines sous la Regle de S. Augustin, qui est la baze & le fondement, qui est LA QUALITE' GENERALE ET UNIVERSELLE. *Universi Fratres Hospitalis & membrorum eorumdem quos Canonicos seu Fratres Monasterii sancti Antonii volumus nuncupari*, avec l'expression particuliere Cloistriers, qui se tire du lieu de la maison d'habitation de ces Chanoines. *Mem. pag. 5.*

RE'PONSE. La qualité GENERALE ET UNIVERSELLE des Religieux de saint Antoine n'est pas d'être tous *Canonicos Claustrales*, les Actes de cet Ordre prouvent formellement le contraire: *Omnes Præceptores, plurimos Canonicos Claustrales: omnes Religiosos, plurimos Canonicos Claustrales: omnes Religiosos, quosdam Canonicos Claustrales.* Mais la qualité GENERALE ET UNIVERSELLE est d'être tous Freres Hospitaliers, dont quelques-uns seulement sont Chanoines Cloistriers, tous les autres simples Religieux.

Boniface VIII. fut obéi, car l'Abbé Aymon ayant reçû cette Bulle, choisit 30 de ses Religieux qu'il fit Chanoines Cloistriers, les autres resterent Freres : ainsi tout l'Ordre étoit composé de Religieux qui étoient CANONICOS SEU FRATRES. *Emard Falcon p. 78 produit au Procez.*

Il n'est pas vrai dans le fait que le titre de Cloistriers fût une expression qui se tirât du lieu d'habitation de ces Chanoines. Les Commandeurs de differentes Maisons, de differentes Provinces, & même de differens Royaumes étant assemblez, il se trouve qu'il y en avoit parmi eux quelques uns seulement qui étoient Chanoines Cloistriers, non des Maisons de leur residence ordinaire, mais du Monastere même de S. Antoine : *Omnes Præceptores generales seu Inferiores dicti Ordinis, plurimos etiam Canonicos Claustrales Monasterii ipsius* (S. Antonii). Frere Dotta, Chanoine Cloistrier, Commandeur de Chamberry & les autres Opposans à l'execution des Bulles de la Réforme ne residoient pas à S. Antoine. Ils demandoient néanmoins au Conseil que les Bulles ne fussent pas executées, parce qu'elles les privoient d'un droit qu'ils avoient dans le Monastere de S. Antoine dont ils étoient Chanoines Cloistriers, Regens de l'Abbaye le Siege vacant, & où ils avoient toute Jurisdiction interieure en l'absence du Prieur Claustral de la Maison. Le Conseil les debouta par les deux Arrests qui sont à la fin du Bullaire produit au Procez.

Mem. pag. 6. *Où est-ce que les enfans du Pere Faure ont trouvé qu'il y avoit un habit uniforme que tous les Chanoines Reguliers devoient porter.*

Réponse. Et où est-ce que l'Auteur du Memoire a trouvé que les Chanoines Reguliers ayent jamais pensé, dit, ou écrit une chose aussi destituée de preuves que celle-là ? Ils sçavent que l'habit des Chanoines Reguliers varie & a varié comme celui des Chanoines Seculiers, suivant les Diocéses & les differens tems. C'est même cette variation dans les habits de leur Ordre qui sert à prouver qu'ils ne sont pas l'ouvrage d'un seul Instituteur, mais de l'Eglise par differens Conciles tenus dans differentes Provinces, où chacun convenoit d'un habit qui ne fût pas un habit de penitens & de solitaires, & ensuite cherchoit pour les Clercs de cette Province un habit qui convînt à l'idée de la Clericature, un habit qui signifiât la candeur, le zele, l'innocence des mœurs. C'est la raison naturelle pourquoi les plus anciens habits de cet Ordre étoient & sont encore blancs, rouges ou violets : la couleur noire étant devenuë dans la suite la couleur ordinaire des habits de tous les Ecclesiastiques, quelques nouvelles Congrégations de Chanoines Reguliers ont crû bien faire de porter des robes noires ; mais depeur de négliger entierement les anciens Canons, ils ont mis par dessus un rochet, un scapulaire ou une banderolle de toile blanche.

C'est en supposant ces principes que les Chanoines Reguliers ont dit que l'habit des Religieux de S. Antoine n'étoit pas un habit Clerical, & cela sera encore demontré à la fin de ce Memoire : & si les Chanoines Reguliers ont eu tort de dire que l'habit de l'Ordre de S. Antoine ne fut pas un habit Clerical, pourquoi donc est-ce que les Religieux de S. Antoine l'ont abandonné, & pourquoi trouvent-ils mauvais que les Chanoines Reguliers pensent comme eux de leur propre habit.

Mem. pag. 6. *Enfin que ces Religieux eux-mêmes se comparent au portrait de leur bon Abbé Odon qu'ils conservent si soigneusement dans leur salle, ils trouveront tant de difference entre son habillement & celui qu'ils portent actuellement, qu'à juger par l'habit ils pourroient se desavoüer impunément pour ses descendans.*

Réponse. L'Auteur du Memoire n'est pas heureux dans ses rencontres ni juste dans l'usage qu'il en fait. Qu'il vienne dans la salle de sainte Geneviéve, il y trouvera deux Odons Abbez de sainte Geneviéve. Il auroit dû marquer celui des deux dont il parle : car il y en a un dont le rochet vient jusqu'aux genoux, & l'autre jusqu'au bas de la robe ; tous deux ont une robe blanche & un rochet. Où est donc cette si grande difference entre les ancêtres & leurs descendans ? Mais pour retorquer l'argument, si les Religieux de S. Antoine de Paris se comparent aux Religieux de S. Antoine de Viennois & de S. Antoine de Roüen, ils auront peine à trouver leurs Peres & leurs Freres dans ces deux Maisons de leur Ordre.

Mem. pag. 6. *Ce n'est donc point par leur état que les Chanoines de S. Antoine quêtent, ce n'est pas pour eux personnellement.*

Réponse. Les Chanoines Reguliers ont dit & soutiennent encore que les Religieux de S. Antoine sont Quêteurs & Mandians pour eux & leurs pauvres ; pour eux, suivant les Bulles de leur Ordre, & pour leurs pauvres suivant leur Constitution. Le tout est prouvé si efficacement dans le premier Memoire p. 25, que l'Auteur du Memoire, lequel a senti qu'il n'y avoit rien à repliquer, s'avise, au lieu de réponse, de dire que l'on en fait la matiere de reproches ameres : s'il étoit obligé de le prouver, il seroit bien embarassé. On s'est contenté de poser comme un principe certain, que des Religieux Quêteurs par leur état, ne peuvent être Chanoines Reguliers. On a prouvé que les

Religieux de S. Antoine étoient fondez en titre pour quêter ; d'où l'on a conclu qu'ils ne pouvoient être des Chanoines Reguliers : on n'a jamais prétendu leur insulter à cause de leur quête, & les Chanoines Reguliers ne sont point accoûtumez à insulter personne. Mais ils ont été surpris que des Religieux d'un Ordre dont la partie qui est en Italie est composée de simples Religieux Hospitaliers Quêteurs pour eux & pour leurs pauvres, voulussent être en France des Chanoines Reguliers.

Ce qui deshonore cet Ordre n'est-ce pas l'inutilité & l'oisiveté de ces Clercs qui devroient sans cesse se sacrifier pour le bien public. Mem. pag. 6.

Réponse. Il faut que l'Auteur du Memoire sente sa cause mauvaise & comme perduë, puisque au lieu de bonnes raisons le chagrin lui fait dire tant de duretez aux Chanoines Reguliers de la Congrégation de France. Cette Congrégation a plus du tiers de ses sujets occupé au service du public dans les Cures, les Hopitaux, les Colleges, les Seminaires. Les jeunes Religieux s'y disposent, comme dans un Seminaire, à rendre un jour les mêmes services à l'Eglise lorsque les Evêques & leurs Superieurs les y apelleront. Où sont donc ces Clercs oisifs & inutils ? & un Ordre qui frustre le public de ce qu'il lui doit par l'hospitalité, a-t-il bonne grace de reprocher quelque chose aux autres ? Ne devroit-il pas aprehender plûtôt dans le silence l'effet du zele du ministere public qui pourroit, avec raison, lui demander l'execution de tant d'Arrests solemnels qui lui ont ordonné de conserver l'hospitalité dans toutes ses Maisons.

Que les Religieux de S. Antoine lisent René Chopin dans sa Police Ecclesiastique l. 1. tit. 2. sçavoir si les Commanderies de l'Ordre de S. Antoine sont sujettes à la nomination du Roi de France, ils verront que ce celebre Jurisconsulte qui fut lui-même leur Avocat, prouva fort bien au Conseil le 9. Septembre 1585, 1°. Que toutes leurs Maisons n'étoient que des Hôpitaux. 2°. Que les biens de cet Ordre n'étoient pas des biens Ecclesiastiques. 3°. Qu'il ne les a crû que de simples Religieux Hospitaliers.

D'où il s'ensuivra que si Monsieur le Procureur General recherchoit les Clercs inutils, il pourroit bien en trouver dans ces Hospitaliers sans hospitalité, & les contraindre à la rétablir, puisque leurs biens ne sont pas à eux, mais *Dominis nostris Pauperibus*, comme parlent d'autres Hospitaliers.

Le titre de Congregation de France, qui ne devoit appartenir qu'à la totalité des Chanoines Reguliers de France rassemblez en un seul Corps, ne doit pas appartenir à une Congregation particuliere qui a souhaité inutilement d'être la seule des Chanoines Reguliers ; mais qui malgré son ambition est forcée de reconnoître aujourd'hui qu'elle a des Confreres. Mem. p. 7.

Réponse. On a produit au procés, 1°. Un Bref d'Alexandre VII. du 23 Aoust 1666, obtenu à la recommandation du Roy, & sur la Requeste du Procureur General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France ; lequel en confirmant la Sentence de M. le Cardinal de la Rochefoucault du 28 Mars 1635, cassoit la Congregation de Chancellade, & l'incorporoit à celle de France, par ce motif qu'il ne doit y avoir qu'une seule Congregation de Chanoines Reguliers en France. 2°. Les Lettres Patentes du Roy du mois d'Octobre 1666. 3°. L'Arrest d'enregistrement & de verification desdites Lettres faites en Parlement le 24 Mars 1667.

Aprés tant d'autoritez si respectables est-il permis à un Avocat qui a vû toutes ces pieces, de dire hardiment que le titre de Congregation de France ne doit pas appartenir à une Congregation particuliere ; & d'ajoûter malgré la notorieté publique, que cette Congregation a souhaité inutilement d'être la seule Congregation des Chanoines Reguliers de France. Il ne falloit pas tant de déclamation, il n'y avoit qu'à en nommer une autre qui eût ce titre ; mais cela ne se pouvoit ; & d'ailleurs l'Auteur du Memoire a bien senti la force de cet argument. Les deux Puissances ont concouru ensemble à la reforme des Chanoines Reguliers de France en 1625 ; elles se sont servies pour cela du ministere de M. le Cardinal de la Rochefoucault : toutes ces Puissances ont voulu que les Chanoines Reguliers reformez fussent réunis dans une même Congregation dite la Congregation de France. Or toutes ces mêmes Puissances ont autorisé en 1625 M. de Grammont à reformer les Religieux de S. Antoine, & à abolir dans cet Ordre les anciens Chanoines Cloistriers ; donc toutes ces Puissances ne vous ont pas cru ni reconnu pour être des Chanoines Reguliers ; & si vous ne l'étiez pas du tems de votre Reforme, vous ne l'êtes pas encore aujourd'hui : il falloit répondre à cet argument. Mais l'Auteur du Memoire croit-il y satisfaire eu disant des injures, & reprochant de l'ambition à des Religieux qui veulent que l'on parle comme les Rois & les Papes ont parlé ?

L'Ordre de S. Antoine est reconnu publiquement pour un Ordre de Chanoines Reguliers en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Lorraine, en Savoye, & generalement dans tous les Royaumes où il a des Maisons soumises à un seul Chef ou General François. Memoire p. 7.

R. Il y a un acte au procés qui prouve que le 4 Février 1723 le Superieur & General de l'Ordre n'a osé répondre & déclarer qu'il adheroit aux qualitez prises par ses Religieux, de Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin Congregation de S. Antoine, il a

seulement fait esperer qu'il y répondroit par conseil. L'Auteur du Memoire prétend-il mieux connoître l'Ordre de S. Antoine que son General même, & s'il le connoît mieux, pourquoi n'en apporte-t-il pas quelques preuves ? Le Public qui sçait que les Religieux de S. Antoine de Viennois & de Roüen ne se croyent pas Chanoines Reguliers, seroit curieux d'avoir de quoi les en convaincre, & les resoudre à en prendre l'habit comme leurs Freres de Paris.

Mem. p. 7. *Vouloir faire déclarer que les Religieux de S. Antoine ne sont pas Chanoines Reguliers, c'est tenter, ce qui est impossible, le bouleversement entier d'une Congregation, dont les Particuliers ne font des vœux que sur la connoissance qu'on leur donne que l'état qu'ils embrassent est un état de Chanoine Regulier.*

Réponse. Vouloir faire déclarer les Religieux de S. Antoine simples Religieux Hospitaliers, tels qu'ils sont, & qu'ils étoient en 1630, lorsqu'ils ont fait leurs Constitutions, & tels qu'ils ont toûjours été, c'est vouloir qu'ils soient uniquement ce qu'ils sont: Vouloir qu'ils portent l'habit qu'ils ont fait vœu de porter, c'est vouloir qu'ils soient, comme tous les autres Religieux, obligez à la pratique de leurs Regles: Vouloir que les Religieux de S. Antoine soient exclus des Benefices en titre des Chanoines Reguliers, c'est demander une chose raisonnable, puisque ces Religieux ne peuvent posseder des Benefices en titre dans leur Ordre où les titres sont supprimez.

Tous les Religieux de l'Ordre de S. Antoine n'ont eu de connoissance de leur Ordre que par leurs Constitutions: or le Conseil verifiera aisement qu'ils n'y sont jamais qualifiez de Chanoines Reguliers, qu'on les avertit qu'ils sont Hospitaliers, que c'est là leur vocation, qu'ils sont en cette qualité obligez de quester pour les pauvres OSTIATIM, que leur habit de Chœur consiste dans un bonnet quarré sans houpe & un manteau sans plis: que si les Religieux de S. Antoine ont changé ces titres, ces qualitez, ces habits, cette occupation de l'hospitalité, ce sont autant de prevarications qui ne peuvent produire des titres legitimes; & si de pareilles usurpations peuvent être autorisées, rien ne peut plus empêcher les autres Ordres d'imiter ou même de surpasser en cela les Religieux de S. Antoine, & de faire ensuite le même raisonnement pour se faire autoriser dans leurs prévarications; les Loix & le bien de l'Etat s'opposent à un tel abus.

Il reste à répondre au Rituel rare & curieux que les Antonins ont produit.

Ce Rituel est intitulé, *Rituale complectens formam interrogandi & admittendi ad habitum & ad Professionem intrantes Ordinem S. Antonii.* Lugduni, studio & sumptibus Novitiatus Congregationis S. Antonii Lugdunensis 1627.

En la page 3 il est dit, que Gregoire XV. Urbain VIII. & Loüis XIII. ont reformé cet Ordre.

En la page 4. on lit ces mots. *Sed maximè sequentia quæ propterea huc contulimus decerpta* EX CONSTITUTIONIBUS IN PRÆFATO CAPITULO [GENERALI] CONDITIS MENSE NOVEMBRI ANNI 1626. *ut ea præ oculis facilius haberemus.*

En la page 5. *Illos item doceant..... Ordinem nostrum esse Canonicorum Regularium sub regula B. Patris Augustini militantium quam ad unguem adimplere oportet, sicut & statuta sive constitutiones nostræ Congregationis reformatæ, tum etiam ipsum Ordinem universum obligatum esse ad hospitalitatem erga igne gehennali tactos, hoc est igne sacro, sive ut aiunt, S. Antonii infirmos; ita ut Religiosi ubi opus foret teneantur pro eis etiam* OSTIATIM *eleemosynas quærere.*

En la page 10. *Deinde benedicitur habitus.* Et plus bas: *Aspergatur cum aqua benedicta* POSTEA RECIPIAT MANTELLUM, *& imponendo sibi dicat:*

PER ISTAM TEGULAM DAMUS TIBI NOSTRAM SOCIETATEM ATQUE FRATERNITATEM ORDINIS B. ANTONII.

Dans l'Article qui concerne la maniere de faire Profession, il n'y a point de nouveaux habits particuliers aux Profez, & effectivement les Constitutions marquent seulement, que la distinction des uns d'avec les autres consistera en ce que les Novices porteront le TAV plus court que les Profez.

Ledit Rituel contient 16 pages imprimées, une manuscrite, & n'est pas terminé.

Réponses à toutes les inductions que les Religieux de S. Antoine peuvent tirer de ce Rituel.

I. On espere que le Conseil ne trouvera pas qu'un Rituel puisse jamais être un titre assez important pour être un motif de sa décision, sur-tout un Rituel imparfait tel que celui qui est produit, qui est un petit livret imparfait, partie imprimé, partie manuscrit; ensorte qu'il y a tout sujet de croire, que c'est un projet de Rituel plûtôt qu'un Rituel véritable que l'on n'aura pas achevé d'imprimer, & il va être bien prouvé, qu'il faut bien que les Antonins ayent aujourd'huy un autre Rituel complet & en usage dans leur Ordre, parce que ce Rituel qu'ils produisent est contraire à leurs Constitutions.

II. Les Religieux de S. Antoine sont priez de répondre à cet argument contre l'autorité du Rituel qu'ils produisent. On suppose que ce Rituel soit le veritable Rituel en usage dans l'Ordre de Saint Antoine; mais ce Rituel seroit aux termes mêmes de ce Rituel, l'effet d'un Arresté au Chapitre General de 1626. Or les Constitutions, les Decrets, les Reglemens, de leur Chap. General de 1626, n'ont pas force de loy dans leur Ordre. C'est le sens naturel de ces mots de leurs Constitutions, p. 279. *Receptio & approbatio præsentium Constitutionum per generale Capitulum. Nos subcripti & subsignati omnes Religiosi Presbyteri ac Clerici in Sacris constituti Professi Ordinis & Congregationis reformatæ S. Antonii Viennensis in Capitulo congregati, vidimus, legimus & examinavimus suprascriptas Constitutiones, præcipientes omnibus & singulis nostræ Congregationis Superioribus, Religiosis, Professis & Novitiis quatenus eas observent..... Hæc confirmata fuerunt in generali Capitulo 8. Novembris* 1630. Or on a montré dans les deux précedens Memoires, que les Constitutions, que le Chapitre General de 1630. ne parlent pas à des Chanoines Reguliers; que le terme de Chanoines Reguliers n'y est pas une seule fois; qu'immédiatement avant la formule de Profession dans le Chapitre *de Recipiendis*, on fait une autre Declaration de la nature de l'Ordre aux Profez. Donc s'il est vray que suivant le Rituel de 1627. le Chapitre General de 1626. ait dit que l'Ordre de S. Antoine étoit ORDINEM CANONICORUM REGULARIUM, cela aura souffert difficulté, & aura été supprimé par le Chapitre de 1630; & cette suppression décide le present procès en faveur des Chanoines Reguliers; & c'est-pourquoy le Rituel objecté & produit aujourd'huy, aura été relegué dans quelque tas de poussiere. Il paroît à la seule inspection de cet Ouvrage, que c'est tout l'honneur qu'on luy a fait dans cet Ordre.

III. L'Auteur de ce Memoire avoit dit que les habits de l'Ordre annonçoient des C. R. on avouë franchement qu'on voit tout le contraire dans ce Rituel. Un Novice des C. R. n'est fait Chanoine Regulier que par sa Profession, & c'est uniquement dans sa consecration qu'on lui en donne les habits, parce qu'ils ne lui appartiennent pas avant cet heureux moment de sa consecration au service de l'Eglise, *ad omnia quæ Clericorum sunt*; jusques-là lors même qu'il est d'ailleurs honoré du caractere de la Prêtrise, il n'est pas encore Chanoine, mais dans sa Profession on lui ôte ses habits de Novice; & parce qu'il devient Chanoine, on lui donne les habits qui annoncent un Chanoine. Or suivant le Rituel objecté, l'habit du Novice & l'habit du Profez sont les mêmes, seroit-on Chanoine dans l'Ordre de S. Antoine avant l'émission des vœux & dès le Noviciat? & si on le devient par la Profession dans l'Ordre, pourquoi cet Ordre ne donne-t-il pas au nouveau Chanoine un habit qui annonce au peuple spectateur de cette sainte action que le nouveau Profez est un Chanoine? Il faut convenir que cela vient de ce que cet Ordre n'a jamais été un Ordre de C. R. & qu'ainsi il a crû avoir assez fait, lorsqu'il a dit aux Novices en lui donnant le MANTELLUM, que les Constitutions appellent *Cappa seu Pallium quo utimur in Ecclesia*, PER ISTAM TEGULAM DAMUS TIBI NOSTRAM SOCIETATEM ATQUE FRATERNITATEM ORDINIS B. ANTONII.

IV. Le Conseil est très-humblement supplié par toutes ces considerations, de rejetter le Rituel comme un objet peu digne de son attention, & il semble que puisqu'il n'est pas entier, & que ce n'est qu'un lambeau, il ne mérite pas un autre traitement.

Mais puisque les Religieux de S. Antoine ont fini leurs Ecritures & Memoires par la production de leur prétendu Rituel de 1627, les C. R. vont les convaincre par des armes beaucoup plus fortes, quoique d'une espece à peu près semblable.

Derniere Preuve que les Religieux de Saint Antoine ne sont pas un Ordre de Chanoines Reguliers.

Le Breviaire particulier, ou comme on parle, *le Propre des Saints de l'Ordre de Saint Antoine*, prouve qu'ils ne sont pas Chanoines Reguliers, mais Religieux de l'Ordre de S. Antoine sous la Regle de S. Augustin.

1°. Ce Livre est intitulé, *Officia propria ordinis Antoniani, Superiorum permissu. Romæ* 1592. Bulle de Clement VIII. du 15. Avril 1592. On voit dans la Supplique, *Abbas & Fratres ordinis sancti Antonii.* En la page 12. il y a *in vigilia S. Antonii Patris nostri, in qua solemne jejunium indictum est Fratribus & pauperibus sacro igne tactis.* P. 13. *in Festo Sancti Patris nostri Antonii Duplex.* P. 14. *Ora pro nobis Beate Pater Antoni*, & ensuite *O quam Præclarum est Beati Antonii Patris nostri nomen....- Deus qui gloriosum Patrem nostrum Antonium.* P. 17. *fit Commemoratio oct. Sancti Patris nostri Antonii.* Tout le reste du Livre contient presque à chaque page les mêmes termes de nostre *Bienheureux Pere Saint Antoine.*

2°. Il n'en est pas de même de saint Augustin. Ce qui est même écrit en rouge en la page 68, au 8 d'Aoust, est la décision de la contestation: *In Festo S. Augustini Episco-*

pi & Confessoris & Ecclesiæ Doctoris Officium celebratur sub ritu majoris duplicis cum octava ex antiqua ordinatione nostri ordinis qui à prima sui institutione illius Regulæ se addixit. N'est-ce pas reconnoître que l'Ordre de S. Antoine est un Ordre qui a été ce qu'il est avant qu'il eut choisi la Regle de S. Augustin; & que s'il a pris cette Regle, ce n'a pas été à titre d'Ordre de Chanoines Reguliers, mais de simples Religieux qui ont choisi cette Regle seulement pour obéïr au Concile de Latran en 1215, lequel avoit ordonné par son treiziéme Canon, que tous les Religieux choisiroient une Regle approuvée; ce qui fait qu'ils sont Religieux de l'Ordre de S. Antoine sous la Regle de S. Augustin, & non pas Religieux de l'Ordre de S. Augustin, Congrégation de S. Antoine.

Le Conseil en va être persuadé s'il veut bien faire attention à l'affectation que les Antonins ont eu de retrancher de l'Office de S. Augustin tout ce qui convient le plus à des Chanoines Reguliers. 1°. Au verset de Vespres les Chanoines Reguliers ont dit de tout tems, *Ora pro nobis B. Pater Augustine.* Les Antonins ont supprimé ce verset, & en ont substitué un autre qui ne dit rien de semblable. Dans la troisiéme Antienne des Laudes, il doit y avoir *Factus ergo Presbyter Monasterium* CLERICORUM *mox instituit.* Les Antonins ont supprimé *Clericorum.* L'Hymne de Laudes commence par ces mots: *Regularis Clericorum restitutor Ordinis.* Les Antonins ont ôté cette Hymne, & en ont mis une autre où il n'y a point de pareil terme. Dans l'Antienne de *Magnificat,* il doit y avoir *Hodie gloriosus Pater Augustinus.* Les Antonins ont retranché ce terme *Pater.* De véritables enfans de S. Augustin n'auroient pas eu une pareille attention, & les sentimens naturels les auroient au contraire porté à donner ce terme honorable à S. Augustin: mais ce retranchement étoit naturel dans un Ordre qui a existé avant d'avoir la Regle de S. Augustin. *Ex antiqua ordinatione Ordinis nostri.*

Quoique cette preuve paroisse composée d'observations de peu de consequence, & que toute seule elle ne pourroit operer une entiere conviction, on espere néanmoins que les personnes instruites du langage Ecclesiastique dans les Offices Divins, trouveront que cette preuve a sa force pour prouver que l'Ordre de S. Antoine ne se croyoit pas & n'étoit pas effectivement un Ordre de Chanoines Reguliers en 1592, & par une consequence naturelle qu'il ne peut l'être aujourd'hui.

Il faut encore remarquer ici que les Chanoines Seculiers ou Reguliers étant comme députez du peuple Chrétien pour chanter les saints Offices & les loüanges de Dieu, ils l'ont toûjours fait dans un Chœur public; que ce Chœur public étant destiné à contenir ces Chanoines, ce Chœur a toûjours été placé proche le Sanctuaire, dont les Chanoines sont particulierement les Ministres; & enfin que tant s'en faut que l'Ordre de S. Antoine se soit consideré comme un Ordre de Chanoines, que la pratique universelle de cet Ordre a été de reciter ces saints Offices en leur particulier dans une Tribune. Pourquoi cette pratique, qui leur est commune avec les Theatins, les Barnabites & autres? si ce n'est parce que cet Ordre a toûjours crû malgré les *Canonici seu Fratres* de Boniface VIII. qu'il n'étoit qu'un Ordre de simples Religieux Hospitaliers, auquel tous les habits & toutes les fonctions publiques & particulieres aux Chanoines ne convenoient pas.

Enfin seroit-il permis de remontrer avec respect au Conseil, que des Religieux qui osent témoigner publiquement qu'ils regardent le titre de Chanoine Regulier comme *Mem. p. 7.* un TITRE ONEREUX, méritent que pour venger le Clergé d'un mépris si insultant, le Conseil les en décharge pour toûjours.

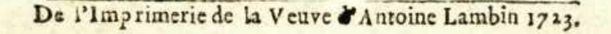
Monsieur DE BREGET, *Rapporteur.*

Me LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Proc.

AVIS.

DEPUIS ce Memoire imprimé on a été averti que les Religieux de S. Antoine avoient remis à M. le Rapporteur un Propre de leurs Saints imprimé en 1661; les Chanoines Reguliers lui ont aussi remis le Propre des Saints de l'Ordre de S. Antoine imprimé en 1592. Le Conseil en comparant ces deux Propres du même Ordre, remarquera que le Procès qui existe aujourd'hui ne paroît être que l'effet des idées particulieres de celui qui étoit Procureur General de cet Ordre en 1661 & 1668; idées qui ont insensiblement gagné dans ce Corps, mais qui ne peuvent jamais operer une loy & un titre, parce que des Religieux ne peuvent jamais changer la nature de leur Ordre. Quelques changemens qu'ils puissent faire insensiblement dans leurs habits, leurs ceremonies, leurs manieres de s'exprimer, leur état reste toûjours tel que les deux Puissances, l'Ecclesiastique & la Royale, l'ont une fois fixé & déterminé pour toûjours.


De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin 1723.

